

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du jeudi six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 18182 du rôle.

Composition :

Roland SCHMIT, président de chambre,

Georges SANTER, premier conseiller,

Romain LUDOVICY, conseiller,

Nico EDON, avocat général,

Marie-José HOFFMANN, greffière.

Entre :

la société anonyme A, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 2 août 1995,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

B, demeurant à x, intimé aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 3 janvier 1994 par B, s'estimant abusivement licencié avec préavis le 29 novembre 1993 par son employeur, la société anonyme A, d'une demande en paiement de diverses indemnités, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 26 mai 1995, reçu la demande, a rejeté l'offre de preuve de l'employeur, a déclaré le licenciement abusif, a déclaré les demandes en paiement de dommages-intérêts fondées en principe, a condamné la société défenderesse à payer au requérant 108.625.-francs avec les intérêts légaux à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral (100.000.- francs) et d'indemnité pour une journée de

congé non pris (8.625.-francs), ainsi que 25.000.- francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile, a refixé l'affaire à une date ultérieure quant à l'évaluation du préjudice matériel et a réservé les frais.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 12 juillet 1995, la société anonyme A a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 2 août 1995.

L'appelante demande à la Cour, par réformation, de dire le licenciement régulier, d'admettre son offre de preuve formulée en première instance et réitérée en instance d'appel et de débouter l'intimé de ses demandes. Subsidiairement, pour autant que le licenciement serait abusif, elle conclut à la réduction des dommages-intérêts alloués en première instance. Elle déclare encore ne pas attaquer le jugement de première instance en ce qu'il a débouté l'intimé de sa demande en paiement de frais de déplacement et en ses dispositions relatives à l'indemnité pour congé non pris. Elle sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 30.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

L'intimé demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé. Il interjette appel incident et demande à la Cour, par réformation, de condamner la société appelante à lui payer 3.000.000.- francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et 84.465.- francs à titre de frais de déplacement. Il conclut pour le surplus à la confirmation du jugement a quo. Concernant les frais de déplacement, il formule à titre subsidiaire deux offres de preuve relatives à la réalité et au montant desdits frais. Il sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 35.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

I. Quant au licenciement:

Ayant été au service de la société A depuis le 1er mai 1993 en qualité de "Responsable du Développement" du département "Clients Services", B fut licencié le 29 novembre 1993 avec le préavis légal au 31 janvier 1994 et avec dispense de travail.

Suite à sa demande des motifs du licenciement formulée par un courrier de son avocat du 1er décembre 1993, le mandataire de l'employeur lui communiqua la motivation par lettre recommandée du 23 décembre 1993 conçue comme suit:

"Les motifs du licenciement de votre partie sont les suivants:

Par contrat du 1er mai 1993, votre partie a été engagée à titre de personne responsable du développement et du département client service pour le territoire de la Belgique. Son traitement initial était fixé à 111.900.- Flux et a été augmenté à 186.500.- francs à partir du 1er juillet 1993.

Il est apparu malheureusement que la récession (sic) économique a une influence néfaste sur le marché de la publicité et de l'activité de mon client en général dans la mesure où de moins en moins d'entreprises sont disposées à investir de l'argent dans ce domaine.

Etant donné qu'ainsi mon client, par l'intermédiaire de son employé, n'a pas réussi à développer une clientèle sur le territoire de la Belgique, mais que cette tentative lui coûte néanmoins des frais démesurés à une époque où les actionnaires ont décidé de réduire les frais à raison de la récession (sic) économique, mon client a décidé de renoncer à l'extension de son activité sur le territoire de la Belgique de sorte que le poste de, Monsieur B a été supprimé."

Après avoir cité l'article 22 (1) et (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et énoncé les principes découlant de ce texte ainsi que de l'article 28 (3) de la même loi, les premiers juges ont considéré qu'en l'occurrence la motivation figurant dans la lettre du 23 décembre 1993 ne révélait pas la portée exacte des raisons invoquées et ne permettait pas d'apprécier le caractère réel et

sérieux du motif indiqué, étant donné qu'il "ne suffit pas, en effet, de se rapporter à une conjoncture économique générale particulièrement difficile, mais (que), le licenciement constituant dans le droit du travail actuel un "acte causé", il eût appartenu à l'employeur de détailler par des exemples concrets respectivement des chiffres un tant soit peu la situation économique de l'entreprise, respectivement de préciser l'envergure, l'ordre de grandeur de la récession économique dont il fait état par rapport à son entreprise, ce d'autant plus que la société employeuse qui a créé une filiale à BRUXELLES justifie dans ses missives promotionnelles du 11 mai 1994 la création d'une telle filiale par un marché européen central en pleine expansion."

Pour autant que le motif "d'ordre économique" tiré d'un prétendu problème de rentabilité du poste de "prospecteur sur le marché belge" serait lié en outre à l'aptitude professionnelle du requérant, ils ont relevé que B n'avait pas, en contractant, conclu une obligation de résultat, mais que, bien au contraire, si son activité n'avait pas eu le résultat escompté auprès de la clientèle belge, bien que l'employeur eût investi de l'argent, c'était à l'employeur d'en assumer le risque conformément à l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Quant à l'offre de preuve par expertise comptable formulée par la société anonyme A tant en première instance qu'en instance d'appel et qui est conçue de la façon suivante: "que pour la période du 1^{er} juillet au 29 novembre 1993, les frais exposés dans le développement d'une clientèle sur le territoire de la Belgique étaient largement disproportionnés face à un nombre réduit de commettants belges ayant contracté avec A", les premiers juges l'ont rejetée pour défaut de précision et de pertinence.

Ils ont par conséquent décidé comme l'imprécision des motifs équivaut à une absence de motivation nonobstant demande afférente du salarié que le licenciement du 29 novembre 1993 devait être déclaré abusif conformément à l'article 22 (2) in fine de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

L'appelante soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont dit que la motivation figurant dans la lettre du 23 décembre 1993 ne révélait pas la portée exacte des raisons invoquées et ne permettait pas d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif indiqué et qu'ils ont rejeté son offre de preuve, alors que, compte tenu du caractère confidentiel de certaines informations concernant la situation économique de son entreprise, les motifs du licenciement auraient été énoncés avec une précision suffisante et que son offre de preuve serait en tout cas recevable en vertu de l'article 28 (3) de la loi sur le contrat de travail qui permet à l'employeur d'apporter en cours d'instance des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés et qui aurait précisément été introduit par le législateur dans le but "de fournir aux employeurs, Cours et Tribunaux, un moyen d'orienter une éventuelle procédure plutôt vers le fond des motifs d'un licenciement, plutôt que de s'arrêter hâtivement à un éventuel vice de forme consistant dans une imprécision des motifs."

C'est pour de justes motifs que la Cour fait siens que les premiers juges ont dit que les motifs énoncés dans la lettre du 23 décembre 1993 ne suffisaient pas aux conditions de précision requises par l'article 22 (2) de la loi sur le contrat de travail.

Contrairement à l'opinion de l'appelante, l'imprécision des motifs ne constitue pas un vice de forme au sens de l'article 29 (3) de la loi précitée, mais une irrégularité de fond, la violation des exigences de précision inscrites dans l'article 22 (2) constituant en effet, au vœu formel du législateur, un abus de droit donnant lieu à la réparation légale due en cas de rupture abusive du contrat (cf. Doc. Parl. No. 3222, Commentaire des articles, p. 27, al. 4).

La prescription de l'article 22 (2) suivant laquelle le ou les motifs du licenciement doivent être indiqués avec précision dans la lettre de motivation est d'ordre public et il appartient aux

juridictions d'examiner si les motifs invoqués à l'appui du congé sont suffisamment précis, étant donné que l'énoncé précis des motifs constitue une garantie contre toute mesure arbitraire en cas de licenciement individuel pour cause économique, le salarié, non protégé par la législation spéciale prévue en cas de licenciements collectifs, étant étranger aux faits qui motivent la décision dont il peut ignorer les raisons exactes. Cette prescription s'oppose dès lors à ce que l'employeur puisse être admis, sur base de l'article 28 (3), alinéa 2, à suppléer, par une mesure d'instruction ultérieure aux lacunes contenues dans la lettre de motivation ou à un défaut de précision originaire des motifs y énoncés et à réparer ainsi l'irrégularité commise.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'offre de preuve formulée par l'employeur irrecevable et qu'ils ont déclaré le licenciement de B du 29 novembre 1993 abusif.

II. Quant aux dommages-intérêts:

1) Dommage matériel:

Après avoir développé certaines considérations relatives au préjudice matériel dans l'exposé des motifs du jugement, les premiers juges ont dit dans le dispositif qui seul est appellable que la demande afférente est fondée en principe et ils ont renvoyé l'affaire à une audience ultérieure quant à l'évaluation du préjudice matériel.

Cette décision est justifiée, de sorte qu'il convient de la confirmer, sans qu'il y ait lieu de discuter les moyens développés par les parties quant à l'évaluation du dommage matériel et leurs critiques relatives aux considérants afférents du jugement entrepris, dès lors que l'appel contre les motifs d'un jugement ne saurait de toute façon être reçu.

2) Dommage moral:

Compte tenu de l'âge de 52 ans de l'intimé et des difficultés en résultant pour ce dernier pour trouver un nouvel emploi, les premiers juges ont correctement fixé à 100.000.- francs le préjudice moral subi par B du fait de son licenciement abusif.

III. Quant aux frais de déplacement:

La Cour constate qu'après avoir considéré dans l'exposé des motifs de leur jugement que ce chef de la demande de B n'était pas fondé, les premiers juges ont omis d'y statuer dans le dispositif.

Le juge d'appel est investi de plein droit de l'entière connaissance du litige lorsque la décision qui lui est déferée a statué sur le fond du débat et il doit vider le litige de la même manière que s'il était juge du premier degré. Il peut et doit faire ce que le premier juge aurait dû faire, c'est-à-dire qu'il lui appartient de se prononcer sur le chef d'une demande sur lequel, comme en l'espèce, il a été omis de statuer.

B réclame à la société A 84.465.- francs à titre de frais de déplacement pour les nombreuses missions de prospection qu'il affirme avoir effectuées pour le compte de son ancien employeur.

Ce dernier conteste avoir contracté l'obligation de rembourser au salarié ses frais de déplacement.

En vertu de l'article 1315 du code civil, aux termes duquel "celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver", il incombe à B de rapporter la preuve de l'obligation dont il fait état.

Il est d'une part constant en cause que le contrat de travail conclu entre parties ne contient aucune clause de remboursement des frais de déplacement et qu'il n'existe aucun autre écrit

consacrant pareille obligation de l'employeur, et d'autre part le fait que l'employeur a pris en charge les frais exposés par le salarié lors d'une mission déterminée ne suffit pas pour en déduire l'existence d'une obligation afférente à charge de l'employeur.

Tout en soutenant que "quand bien même le contrat de travail du requérant est muet sur ce point, il est évident que toute somme engagée par l'employé dans l'intérêt exclusif de son employeur doit lui être remboursée par ce dernier" et "qu'en l'absence de toute stipulation contractuelle claire et précise liant les parties, on ne saurait présumer que ces frais étaient compris dans le salaire du requérant", B reste cependant en défaut d'indiquer la base (légale?) de sa demande, qui est dès lors à déclarer non fondée.

- Faute par le requérant de prouver l'obligation dont il réclame l'exécution, ses offres de preuve subsidiaires par témoins et par expertise tendant à établir la réalité des déplacements allégués ainsi que leurs coûts sont à rejeter pour défaut de pertinence.

IV. Quant aux demandes basées sur l'article 131-1 du code de procédure civile:

L'indemnité de procédure de 25.000.- francs allouée à l'intimé en première instance n'est pas spécialement critiquée par l'appelante, de sorte qu'il échet de la maintenir.

L'appelante succombant dans ses prétentions en instance d'appel, sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile n'est pas fondée.

Eu égard à la nature et à l'issue du litige et à la situation financière respective des parties, il serait inéquitable de laisser à la charge exclusive de B les frais non compris dans les dépens qu'il doit exposer pour assurer la défense de ses intérêts légitimes en instance d'appel. L'intimé ne justifiant pas d'autres frais non répétables que ceux qu'il est censé devoir exposer pour son assistance judiciaire, la Cour fixe ces derniers à 30.000.- francs.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit les appels principal et incident;

les dit non fondés et confirme le jugement déferé pour autant qu'il est entrepris;

déclare la demande de B en paiement de frais de déplacement non fondée et en déboute;

déboute l'appelante A S.A. de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

la condamne sur base du même article 131-1 à payer 30.000.- francs à B;

condamne l'appelante A S.A. aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué qui la demande, affirmant avoir avancé ces frais.